

ARTICLE 10

Capacité

1. Dans le présent article, « capacité » désigne :
 - a) relativement à un aéronef, la charge utile de cet aéronef disponible sur une route ou une partie de route;
 - b) relativement à un service aérien spécifié, la capacité de l'aéronef utilisé pour un tel service, multipliée par la fréquence exploitée par cet aéronef pendant une période donnée, sur une route ou une partie de route.
2. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes ont de manière égale et juste la possibilité d'exploiter les services convenus sur les routes spécifiées.
3. Dans le cadre de l'exploitation des services convenus, les Parties contractantes confirment que leurs entreprises de transport aérien désignées prennent en considération les intérêts de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante afin de ne pas nuire indûment aux services offerts par ces dernières pour les mêmes routes, en totalité ou en partie.
4. Les services convenus offerts par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes sont raisonnablement axés sur les besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et ont pour objectif premier l'offre, selon un coefficient de charge raisonnable, d'une capacité suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux prévisions raisonnables en matière de transport de passagers et de marchandises, y compris le courrier, entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien et les pays de destination finale du trafic.
5. L'offre de transport de passagers et de marchandises, y compris le courrier, qui sont embarqués, ou chargés, et débarqués, ou déchargés, à des points sur les routes spécifiées des territoires d'autres États que celui qui a désigné l'entreprise de transport aérien est faite conformément au principe général voulant que la capacité soit établie en fonction :
 - a) des exigences de trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
 - b) des exigences de trafic dans la région que traverse l'entreprise de transport aérien, en tenant compte des autres services de transport établis par les entreprises de transport aérien des États de la région;
 - c) des exigences d'exploitation des services directs.
6. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent de temps à autre approuver relativement aux services convenus une capacité qui dépasse celle énoncée dans le présent accord.
7. Les augmentations de la capacité établie conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article ne constituent pas une modification de la capacité autorisée. Toute modification apportée à la capacité autorisée est décidée conjointement par les Parties contractantes.